



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par : (

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Paris, le  
Réf. : (

03 JAN 2022

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 18 juin 2020 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
en sa qualité de délégué,

la chef de bureau des permis à points  
du bureau des permis à conduire.